



RÈGLEMENT SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE



Adopté le : 14 décembre 1992
Amendé le : 21 février 1994
Lors de la : 173e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 15 avril 1996
Lors de la : 186e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 11 décembre 2006
Lors de la : 251e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 9 juin 2014
Lors de la : 298e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 17 février 2020
Lors de la : 332e réunion du conseil d'administration



Table des matières

Objectif du règlement	4
Définitions.....	4
Règle générale	4
Règles particulières	5
Responsabilités	5



OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Fournir un cadre stable pour la confection annuelle du calendrier scolaire de l'enseignement régulier. Ce calendrier favorise l'apprentissage des étudiants et l'organisation de l'enseignement, dans le respect des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, tout en tenant compte des autres règlements et politiques internes, dont la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et le Règlement sur le cheminement scolaire.

DÉFINITIONS

Session : chacune des deux sessions principales de l'enseignement régulier, au sens de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales.

Jour de cours : jour consacré aux activités d'apprentissage appartenant aux éléments « théorie » et « laboratoire ou stages » de la pondération des cours; les cours intègrent des activités d'évaluation.

Jour de soutien à la réussite : jour consacré à des activités individuelles ou collectives de soutien à la réussite étudiante : rencontres, reprises, consultations, ateliers, etc. La tenue d'activités d'enrichissement ou d'activités complémentaires aux cours pour certains groupes d'étudiants est également possible : conférences, visites, séjours à l'extérieur, cours intensif, etc.

- Note : Des activités visant le développement pédagogique du Collège, réalisées collectivement par le personnel, peuvent être tenues durant les jours de soutien à la réussite.

Jour d'évaluation sommative : jour situé en fin de session, réservé à des activités d'évaluation sommative, soit pour des cours de formation spécifique, soit pour des cours de formation générale.

RÈGLE GÉNÉRALE

Le Collège organise, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Pour chacune des deux sessions, le calendrier scolaire comprend :

- Un nombre égal de jours de cours du lundi, du mardi, du mercredi, du jeudi et du vendredi, en l'occurrence 15;
- 5 jours réservés à des évaluations sommatives, placés après la 15^e semaine complète de cours, pendant lesquels l'horaire régulier de la session est suspendu;
- Chaque session, une semaine composée de 5 jours consécutifs de soutien à la réussite qui débute le lundi suivant la 8^e semaine de cours. Advenant une modification du calendrier scolaire en cours d'année, ces jours peuvent être utilisés aux fins de réaménagement;
 - Note : Cette règle est appliquée dès que la 8^e semaine de cours est entamée d'au moins 3 jours



- 1 jour réservé pour la tenue de l'épreuve uniforme de français;
- Lorsqu'il est possible, un jour ou deux jours de réserve sont ajoutés vers la fin de la session.

RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Le calendrier scolaire doit faire en sorte que le déroulement de la session pour l'ensemble des groupes soit le mieux synchronisé possible.
2. Les semaines complètes de cours sont privilégiées.
3. Le calendrier laisse entre les deux sessions le temps nécessaire à la réalisation des opérations assurant un passage cohérent entre les apprentissages d'automne et d'hiver.
4. Pour tenir compte de contraintes exceptionnelles, notamment dans les stages, des aménagements particuliers des jours de soutien à la réussite peuvent être autorisés par la Direction des études.
5. Le calendrier doit indiquer les dates suivantes :
 - Les dates de début et de fin de session;
 - Les dates limites pour abandonner un cours;
 - Les dates des journées réservées à l'Épreuve uniforme de français;
 - Les dates de remise des notes par les enseignants;
 - Les dates des journées d'accueil précédant le début des cours.

RESPONSABILITÉS

1. Le calendrier scolaire est adopté par le conseil d'administration, après consultation de la Commission des études.
2. En cours d'année, les modifications au calendrier scolaire sont effectuées par le directeur général, lorsqu'elles n'entraînent pas de changement de la date de fin de session, après consultation de la Commission des études si les délais le permettent.
3. En cours d'année, les modifications au calendrier scolaire qui entraînent un report de la date de fin de session sont effectuées par le comité exécutif, après consultation de la Commission des études si les délais le permettent.